

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRETE N2010-06322

Arrêté mandat bottet

- Vu** le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2010 portant nomination de M. Eric Le Douaron, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Claude Colardelle, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n2010-06211 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** la demande présentée le 17 juin 2010 par M^{lle} Amélie Bottet, Docteur Vétérinaire à Lagnieu (01) ;
- Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
- Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à M^{lle} **Amélie Bottet**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : M^{lle} **Amélie Bottet** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à M^{lle} **Amélie Bottet** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 2 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des
populations

Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N°2010-06697
autorisation ITM Auris sté SOVEMAT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU la nomenclature des Installations Classées
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 17 juin 2005 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux
VU l'arrêté préfectoral n°2005-11401 du 30 septembre 2005 portant mise à l'enquête publique du 02 novembre 2005 au 02 décembre 2005 la demande susvisée
VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2005
VU l'avis du commissaire enquêteur du 16 décembre 2005
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 juin 2006 et de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2010
VU le POS de la commune d'AURIS approuvé après modification le 14 décembre 2009
VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 03 août 2010 concernant la modification simplifiée du POS d'Auris
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières du 21 décembre 2006
Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. SOVEMAT
Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 21 décembre 2006, portant sur le projet objet de la présente autorisation,
Considérant qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 04 août 2010 afin de recueillir son avis
Considérant l'accord de la Société SOVEMAT en date du 06 août 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société SOVEMAT 32 rue de la Paix 38130 ECHIROLLES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'AURIS au lieudit « Le Clapier d'Auris ».

Nature des activités	Volume	N°nomenclature	Classement
Installation de traitement de matériaux	P = 972 KW	2515-1	A
Station de transit de matériaux	85 000 m ³	2517-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'installation de traitement des minéraux naturels sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
216, 217, 100, 101	AB	"Le Clapier d'Auris"	68 210m ²

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 2 : Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Modifications

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7 – Implantation – aménagement

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'accès au site se fera par le chemin d'exploitation privé et la RD 530 puis la RD 1091.

7.3 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION -

Article 8 : Exploitation - entretien

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

Article 9 – Risques

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement et ceci en l'absence même de présence permanente sur le site.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est aérien et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.)

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le VENEON sera limitée à 150 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 15 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Dans le piézomètre puits P3 seront effectuées des analyses annuelles d'eau sur les hydrocarbures et les phénols.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet en poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Stockages

Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages seront maintenus à une distance supérieure à 100 mètres de la digue du Vénéon.

Article 12 – Déchets :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°9 4-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 13 – Bruits et vibrations

13.1 Bruits - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Elle pourra être demandée dans une périodicité moindre en cas de plainte.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Article 14 – Remise en état en fin d'exploitation

14.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

14.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

14.3 Remise en état du site

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel, avec traitement du carreau et des talus après démontage des installations .

La remise en état comprendra :

- le démontage des installations et du transformateur et leur évacuation
- l'évacuation des déchets et des stocks
- le nivellement de la plate forme et l'enlèvement des cordons
- le comblement des bassins avec des matériaux inertes
- le régilage de la terre végétale sur le carreau
- la plantation d'espèces locales.

Elle sera conduite conformément aux pages 88 à 89 de l'étude d'impact.

Article 15 : Accident ou incident

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ;

Article 20 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire d'AURIS
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES chargé de l'inspection des installations classées
 - Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 11 août 2010
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2010-06830
Classement meublé tourisme Allevard Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune d'ALLEVARD visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'ALLEVARD (38580) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Hervé PEYSSON Le Pouyet 26300 – Jaillans	Les Arolles – E – N°501 Le Collet d'Allevard	1	4

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Allevard, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010-06831
Classement meublé tourisme Les Avenières Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune des AVENIERES visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune des AVENIERES (38630) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Ginette BARBARET 891, route du Villard 38630 – Les Avenières	664, route de Curtille	2	6

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire des Avenières, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06832
Classement meublé tourisme La Côte St André Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de LA COTE ST ANDRE visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LA COTE ST ANDRE (38260) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Coralie et Fabien GUMUCHIAN CHENAVAS En Sciez – 250, ch des Crêtes 38260 – La Côte St André	En Sciez 250, ch des Crêtes	3	5

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de La Côte St André, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010- 06833
Classement meublé tourisme Lans en Vercors Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de LANS EN VERCORS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Evelyne DUSSERT 473, chemin du Plan 38530 – Pontcharra	Le Mas 662, rte du Mas	3	12

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06834
Classement meublé tourisme Mont de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de MONT DE LANS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MONT DE LANS (38860) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Christian ADNOT 72, av Jean Perrot 38000 – Grenoble	Cuculet	3	3

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Mont de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06835
Classement meublé tourisme Roybon Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ROYBON visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ROYBON (38940) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anne et François BAYOU La Grange d'Antan 38940 – Roybon	La Grange d'Antan	2	4

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Roybon, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06836
Classement meublés tourisme St Bernard du Touvet Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET (38660) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Gyslaine MARRO ST Michel 38660 – St Bernard du Touvet	St Michel	3	4
M. Gérard BOURDAT La Batie 38660 – St Bernard du Touvet	La Batie	2	6
Mme Annick CHATAIN 85, allée de Chamrousse 38330 – St Ismier	Le Pelloux	2	5

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de St Bernard du Touvet, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06837

Classement meublé tourisme St Pierre d'Allevard Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ALLEVARD (38830) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme Huguette DUPELOUX DESGRANGES Le Charpieux 38830 – St Pierre d'Allevard	Le Charpieux	2	5

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre d'Allevard M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations
Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06838
Classement meublé tourisme St Pierre d'Entremont Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (73670) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Anne Marie et J.F. MOULIS Relais de l'Yvernon – St Philibert 73670 – St Pierre d'Entremont	Relais de l'Yvernon St Philibert	3	6

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de St Pierre d'Entremont M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06839
Classement meublé tourisme Villard de Lans Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement d'un meublé de tourisme situé sur la commune de VILLARD DE LANS visité en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. Agnès et Dominique BON Le Val Ste Marie – Bois Barbu 38250 – Villard de Lans	166, rue du Professeur Lesne	4	6

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 06840
Classement meublés tourisme Villard Reculas Gîtes de France

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gîtes de France ;

VU la demande présentée par l'association Gîtes de France pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune de VILLARD RECLUS visités en juin 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD RECLUS (38114) sont classés « meublés de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Jean-Pierre RICHARD Uzemain 88220 – Xertigny	Mon Rêve 1	3	6
M. Jean-Pierre RICHARD Uzemain 88220 – Xertigny	Mon Rêve 3	3	4
Mme Catherine PIQUEMAL Chemin des Vanades 30131 – PUJAUT	Muzelle 2	2	4
M. GUIGNARD 2, rue de la Concorde 78140 – Velizy	La Meije 9	3	4
M. VIARD 38114 – Villard Reculas	Villard Reculas	3	6
M. Emile RAMPON 36, rue des Frères Kennedy 91580 – Etrechy	Souveraine 4	2	2
M. PETRAZ 16, rue de la Boétie – Les Ruires 38320 – Eybens	Souveraine 2	2	4
M. Louis LEGOLVAN Chalet St Michel 56300 – Le Sourn	Grange N°14	2	4
M. Bernard GALLIFET 5, impasse des Magnolias 69320 – Feyzin	Grange N°19	2	4
M. Raymond MONTAGNE 37, rue Langlade 43150 – Le Monastier Gazeille	Les Granges N°4	2	4

ARTICLE 2 M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire de Villard Reculas, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N2010-05910
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-02348 du 5 mai 2010 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03807 du 3 juin 2010 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse du 18 août 2010 ;
Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation de certains cours d'eau nécessitent sur certains bassins de gestion la vigilance ;
Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;
- ARRETE**

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20 10-05866 du 20 juillet 2010 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation des bassins de gestion pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre	CRISE
Chartreuse – Guiers	Alerte
Chambaran – Galaure	Alerte
Drac	Alerte
Vercors	Alerte
Bourbre	Vigilance
Quatre Vallées	Vigilance
Varèze – Sanne	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 3 juin 2010. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Est Lyonnais	Vigilance

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°201 0-03807 du 3 juin 2007, repris en annexe.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- les Maires des Communes du Département de l'Isère ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

↳ le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 19 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse 2010
Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTEES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse » Le cas échéant, activation du ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs) Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse » Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	<p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à maintenir ou accroître les prélèvements ; ↳ toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques situé sur les cours d'eau des bassins concernés ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau), sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la cote légale de retenue ; - à la protection contre les inondations des terrains riverains ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. 		
			<p><u>Sont réglementés</u></p> <p>l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;</p>	<p><u>Sont interdits</u></p> <p>l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau ;</p> <p><u>Sont réglementés</u></p> <p>les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.</p>
				<p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</p>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)	Néant	<p><u>Sont interdits le remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage privé, sauf 1^{ère} mise en eau.</u></p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</u></p> <p><u>Risques de pollutions</u></p> <p>Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle.</p> <p><u>Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de préférence être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</u></p>		
	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés). ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques 	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs (hors « greens et départs ») sauf l'arrosage par « goutte à goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ; ↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des stades et des jardins potagers, ainsi que des « greens et départs » de golf. ↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques, 		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE		
<p align="center">Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</p>	<p align="center">Néant</p>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DTD38), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>				
<p align="center">Mesures relatives aux industriels et artisans</p>	<p align="center">Néant</p>	<p align="center"><u>SONT INTERDITS</u></p> <p>Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38)</p> <p>les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service qui serait préalablement validée par le Maire</p>				
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés</p>	<p align="center">Néant</p>	<p>Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p>	<p align="center">NIVEAU 1 de leur plan d'économie</p> <p align="center">NIVEAU 2 de leur plan d'économie</p> <p align="center">NIVEAU 3 de leur plan d'économie</p>	<p>Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.</p> <table border="1" data-bbox="1276 163 1500 551"> <tr> <td data-bbox="1276 931 1500 1368">Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour</td> <td data-bbox="1276 551 1500 931">Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.</td> </tr> </table> <p>Interdiction de prélèvement (sauf cas particulier à justifier)</p>	Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.
Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.					

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	Néant	<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ↳ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspiration, ↳ l'irrigation des cultures maraichères, florales et pépinières, et du tabac. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel.</p> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau</p>		
Rappels	<p><u>Pouvoir de police du maire</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Vidange des piscines et autres bassins</u> La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p> <p><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p><u>Prévention incendie</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>			

ARRETE INTERPREFECTORAL N2010-05911
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L.212-10 et R.212-26 à R.212-42,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté interpréfectoral n2000-8342 du 20 novembre 2000 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche,
- VU la délibération du 7 mars 2007 de la Commission Locale de l'Eau adoptant le projet de SAGE,
- VU la consultation des communes concernées, des conseils régionaux de Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des conseils généraux des départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, ainsi que les avis émis,
- VU l'avis favorable du comité d'agrément du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en date du 20 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Drac et de la Romanche

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Le SAGE approuvé est transmis aux Maires des communes de Allemont, Auris-en-Oisans, Avignonet, Besse-en-Oisans, Bourg d'Oisans, Brie et Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Chamrousse, Chantelouve, Château-Bernard, Chichilianne, Clolonge, Claix, Clavans en Haut Oisans, Clelles, Cognet, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Cotes-de-Corps, Echirolles, Entraigues, Fontaine, Le Freney d'Oisans, La Garde, Grenoble, Gresse-en-Vercors, Le Gua, Huez-en-Oisans, Jarrie, Laffrey, Lalley, Lavalens, Lavars, Livet-et-Gavet, Marcieu, Mayres Savel, Mens, Miribel Lanchâtre, Mizoen, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy, Mont-de-Lans, Montchaboud, Monteynard, La Morte, La Motte d'Aveillans, La Motte Saint-Martin, La Mûre, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mesage, Notre-Dame-de-Vaux, Oris-en-Oisans, Ornon, Oulles-en-Oisans, Oz-en-Oisans, Pellafof, Le Percy, Le Périer, Pierre-Châtel, Ponnas, Pont-de-Claix, Prébois, Prunières, Quet-en-Beaumont, Roissard, La Salle-en-Beaumont, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sievoz, Sinard, Sousville, Saint-Andéol, Saint-Arey, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Guillaume, Saint-Honoré, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Paul-les-Monestier, Saint-Pierre-de-Méarotz, Saint-Pierre-de-Mesage, Saint-Sébastien, Saint-Théoffrey, Sainte-Luce, Susville, Treffort, Tréminis, Valbonnais, La Valette, Valjouffrey, Varces-Allières-et-Risset, Vaujany, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venosc, Vif, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Villard-saint-Christophe, Vizille, La Grave, Saint-Colomban-des-Villard, Saint-Sorlin-d'Arves, Villar-d'Arène,

ainsi qu'aux présidents des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés, et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie.

Mention des lieux où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins de la préfecture de l'Isère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie, et affichée dans les mairies des communes concernées.

L'arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie, publié sur les sites internet des mêmes préfectures et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

A Grenoble, Gap et Chambéry, le 13 août 2010

Le Préfet de l'Isère Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François LOBIT	Le Préfet des Hautes-Alpes Signé Nicolas CHAPUIS	Le Préfet de la Savoie Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Jean-Marc PICAND
--	---	--

ARRETE N°2010 - 06157

Portant extension du périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre »

VU l'ordonnance n2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n2003-10172 du 17 septembre 2003 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre ;

VU la délibération du 6 janvier 2009 du Conseil Municipal de MONESTIER de CLERMONT autorisant la commune à adhérer à l'ASA de la Rouveyre ;

VU la délibération du 28 juillet 2010 du syndicat de l'association approuvant l'extension de son périmètre ;

VU l'avis favorable du 17 août 2010 du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT l'acte d'adhésion de la commune de MONESTIER de CLERMONT d'être inclus dans le périmètre de l'association ;

CONSIDERANT la superficie des immeubles susceptibles d'y être inclus, laquelle atteint 3,60 % de la superficie totale de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – « L'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre est étendue par l'inclusion des parcelles citées ci-après :

- parcelles B10 (0,3750 ha), B16 (0,8310 ha), B17 (0,4990 ha), B18 (0,6670 ha), B42 (0,6700 ha) et B93 (0,3790 ha) appartenant à la commune de MONESTIER de CLERMONT, représentée par son Maire, Mme Marie-Josèphe VILLARD – 103, Grande rue – 38650 MONESTIER de CLERMONT ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune de Monestier de Clermont, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié par le président aux propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 août 2010

ARRETE N°2010- 06334
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de OPTEVOZ

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU l'arrêté préfectoral N°90-3562 du 26 juillet 1990 portant création de la réserve de chasse de OPTEVOZ ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de OPTEVOZ en date du 9 juin 2010 ;
VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°90-3562 du 26 juillet 1990 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de OPTEVOZ (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve de LA STATION POMPAGE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 23,5 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
OPTEVOZ	<u>SITUATION CADASTRALE</u>	
	<p><u>Section A</u> Parcelles 201 à 208; 211 à 215; 221 à 223; 225; 227; 230; 232; 234; 235; 237; 238; 383 à 388; 402; 408; 410; 413; 416; 417; 420 à 434; 438; 439; 449 à 451; 453; 454; 456; 457; 460; 462; 463; 465; 467 à 469; 471 473 et 475 à 501.</p> <p><u>Section B</u> Parcelles 101; 155; 157; 158; 160 à 165; 169; 171 à 175; 177; 266; 268; 271; 274; 275; 278; 293 à 297; 313; 314; 335 à 338; 386; 388; 396; 397 et 458 à 465.</p>	<p><u>NORD</u> : La rivière située entre la route départementale N°52 au niveau des Verchères et la source du Pré Bonnet.</p> <p><u>EST</u> : La route départementale N°52 située entre le cimetière et la rivière à la sortie du village.</p> <p><u>SUD</u>: Le chemin du Tiou jusqu'au chemin des Anes, puis au cimetière.</p> <p><u>QUEST</u> : De la source du Pré Bonnet, le chemin du Paradis jusqu'à la croisée du chemin du Tiou.</p>

Réserve de LA REPINE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 47,5 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
OPTEVOZ	<u>SITUATION CADASTRALE</u>	
	<p><u>Section C</u> Parcelles 2 à 6; 9; 226 à 231; 233; 235 à 288; 290 à 292; 314 à 321; 330; 331; 335; 342 à 345; 353; 367 à 369 et 376 à 384.</p>	<p><u>NORD</u> : A la croisée du chemin de Michalaz, la départementale sur 300 m, puis chemin de terre longeant le chasse de St Baudille jusqu'à Sépas.</p> <p><u>EST</u> : Chemin de Sépas jusqu'à la route de l'étang de Lemps.</p> <p><u>SUD</u>: Lieu dit Pré du Clos en direction de l'étang de Lemps au chemin de Sépas.</p> <p><u>QUEST</u> : Chemin de Michalaz niveau de la départementale jusqu'au lieu dit Pré du Clos.</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de OPTEVOZ.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de OPTEVOZ, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-06141
DÉFINISSANT L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS DE VEGETAUX DE CHATAIGNIERS
(*Castanea mill.*) DESTINES A LA PLANTATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2005-8088 du 22 mars 2005 ;

VU la lettre ordre de service à diffusion limitée du 08/07/2010 ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1^{er} mai 2010 ;

Considérant qu'une délimitation efficace et correcte des zones contaminées est nécessaire pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

Considérant que plusieurs mois de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de l'Isère jusqu'au 15 novembre 2010.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures ou greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Isère est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux).

Article 3 : Dispositions spécifiques

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Grenoble , le 02 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE N°2010-06142

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE la mouche du brou (*Rhagoletis completa* Cresson)

- VU le code rural et notamment le titre V du livre II ;
VU le décret n°2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
VU l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhagoletis completa* Cresson ;
VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est obligatoire dans tout le département de l'Isère.

Article 2 :

Sont déclarées en annexe au présent arrêté : d'une part les communes contaminées et d'autre part les communes limitrophes des communes contaminées et présentant à ce titre, un risque sérieux de contamination par la mouche du brou.

Article 3 :

Lorsqu'un végétal est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une constatation officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté, est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

Chapitre II : dispositions relatives aux mesures de surveillance

Article 4 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (DRAAF SRAL) dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 5 : surveillance (suivi des pièges)

Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivés par elle d'autoriser le relevé de pièges posés sur ces parcelles, dans le cadre du plan de lutte ou de surveillance pour détecter les insectes ou leurs symptômes et permettre une lutte appropriée. Cette surveillance comporte des passages réguliers dans les noyers à raison d'au moins une fois par semaine.

Chapitre III : Modalités de la lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

Article 6 :

La lutte contre la mouche du brou sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes listées aux articles 2 et 3 au moyen des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé et selon les modalités fixées par la DRAAF SRAL. Seuls les vergers n'ayant aucun fruit pourront ne pas être traités.

Les traitements seront effectués par dérogation à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I et II de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé.

Les dates et modalités d'intervention seront définies par la DRAAF SRAL, après concertation avec les organisations professionnelles, et largement diffusées par les services administratifs concernés

et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Article 7 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles en vergers de noyers, en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre III : Mesures d'exécution

Article 8

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 9

Les frais de toute nature (contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional d'Alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes, Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes du département citées en annexe.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2010-06142 de lutte contre la mouche du brou de la noix

liste des communes en zone de lutte (article 2)

Communes
AUBERIVES EN ROYANS (38018)
BEAUFORT (38032)
BEAULIEU (38033)
BEAUREPAIRE (38034)
BERNIN (38039)
BESSINS (38041)
BREZINS (38058)
CHANAS (38072)
CHASSELAY (38086)
CHATTE (38095)
CHEVRIERES (38099)
COGNIN LES GORGES (38117)
CRAS (38137)
DIONAY (38145)
IZERON (38195)
JARCIEU (38198)
L ALBENC (38004)
LA BUISSIERE (38062)
LA RIVIERE (38338)
LA SONE (38495)
LE TOUVET (38511)
MOIRANS (38239)
MONTAGNE (38245)
MORETTE (38263)
PAJAY (38291)
PENOL (38300)
POLIENAS (38310)
PONT EN ROYANS (38319)
PONTCHARRA (38314)
RENAGE (38332)
ROVON (38345)
SERRE NERPOL (38275)
ST ANTOINE L ABBAYE (38359)
ST BONNET DE CHAVAGNE (38370)
ST CLAIR SUR GALAURE (38379)
ST ETIENNE DE ST GEOIRS (38384)
ST HILAIRE DU ROSIER (38394)
ST JEAN DE MOIRANS (38400)
ST JUST DE CLAIX (38409)
ST LATTIER (38410)
ST MARCELLIN (38416)
ST PIERRE DE BRESSIEUX (38440)
ST PIERRE DE CHERENNES (38443)
ST ROMANS (38453)
ST SAUVEUR (38454)
ST VERAND (38463)
ST VINCENT DE MERCUZE (38466)
TECHE (38500)
TENCIN (38501)
THODURE (38505)
TULLINS (38517)
VINAY (38559)

Annexe arrêté 38 – mouche du brou 2010

REVISANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

- VU les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6 et L 331-1 à L 331-11 du Code Rural ;
- VU l'Avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – Séance Plénière en date du 25 septembre 2009 ;
- VU l'Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 avril 2010 ;
- VU l'Avis du Conseil Général de l'Isère en date du 23 juillet 2010 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

A R R E T E

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles sont définies comme suit :

ARTICLE I - LES ORIENTATIONS

- privilégier l'installation d'agriculteurs présentant des projets économiquement viable,
- favoriser l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive pour leur permettre de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs,
- permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs dans le cadre de projets économiques cohérents,
- privilégier la transmission d'exploitations économiquement viables dans un cadre de trans-mission familial ou hors cadre familial,
- préserver les exploitations agricoles existantes des effets des démembrements et emprises foncières,
- en cas de départ d'un associé exploitant ou de dissolution d'une personne morale (GAEC), faciliter la reprise à titre individuelle de l'activité agricole par chacun des associés sur les terres dont il disposait au sein de la société,
- faciliter l'agrandissement d'exploitations agricoles existantes dont la superficie est inférieure à l'unité de référence,
- améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes,
- favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire par le maintien d'emploi salariés et d'un grand nombre d'exploitations agricoles réparties équitablement.

ARTICLE II - LES PRIORITES**A - Exploitant en place**

0 . « L'exploitant en place » qui peut prouver qu'il est sur les parcelles depuis plus de trois années et qui est titulaire d'une autorisation d'exploiter, reste toujours prioritaire s'il n'a pas manifesté son intention de quitter les lieux.

A - Priorité à l'installation, selon l'ordre suivant :

- 1 Installation, sur l'exploitation d'un parent, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.
- 2 Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA.
- 3 Réinstallation d'un agriculteur âgé de moins de 56 ans, ou âgé de 56 ans à 60 ans et qui s'engage à libérer les terres, bâtiments et cheptel de son exploitation en vue de contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur, exproprié ou évincé en totalité, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur.
- 4 Installation progressive d'un agriculteur, d'un aide familial, d'un salarié agricole ou d'un associé d'exploitation de moins de 40 ans, en cours d'acquisition de la capacité professionnelle ou de la superficie nécessaire au bénéfice des aides à l'installation, sachant que l'autorisation administrative ne deviendra définitive qu'à l'agrément du dossier d'installation.
- 5 Installation d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, n'ayant pas la qualité de jeune agriculteur au regard des aides à l'installation, mais répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du code rural.
- 6 Installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA après avoir pris en

compte les revenus extra-agricoles du foyer fiscal.

- 7 Installation d'un agriculteur, d'un aide familial, d'un salarié agricole ou d'un associé d'exploitation, âgé de plus de 40 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du code rural.
- 8 Installation tardive d'agriculteurs de plus de 40 ans, mais de moins de 50 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du code rural.
- 9 Installation d'agriculteur à titre principal sans capacité ou expérience professionnelle agricole.
- 10 Installation d'agriculteur pluriactif sans capacité ou expérience professionnelle agricole.

L'agriculteur sera considéré « en installation » pour toute demande déposée dans le délai d'un an à partir de la première autorisation d'exploiter qui lui aura été délivrée, à la condition que l'ensemble des demandes soit limité à 1 unité de référence. Pour les demandes supérieures à 1 unité de référence, l'agriculteur ne sera considéré « en installation » qu'à la première demande.

B – Autres Priorités

En l'absence de tout candidat prioritaire (*tel que défini ci-dessus*), le bien objet de la demande pourra être destiné selon l'ordre des priorités ci-dessous; ensuite, en cas d'égalité de priorité, il sera pris en compte le nombre d'unité de travail humain (UTH).

Premièrement – Priorités à la reprise de terres n'aboutissant pas à un agrandissement d'exploitation, selon l'ordre suivant :

- 1 En cas de dissolution d'un GAEC ou autre forme sociétaire, pour le maintien des surfaces exploitées par chaque associé à la date de cette dissolution, sous réserve de poursuite de l'activité agricole.
- 2 Restructuration sans agrandissement en vue de l'amélioration du parcellaire.
- 3 Reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise ou reprise partielle d'au moins 10 % et moins si la viabilité économique de l'exploitation est remise en cause.

Deuxièmement – Priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1 unité de référence pour un exploitant individuel (ou de 1 unité de référence par associé exploitant agricole), âgé de moins de 56 ans ou âgé de 56 ans à 60 ans et qui s'engage à libérer les terres, bâtiments et cheptel de son exploitation en vue de contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur :

- 1 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec DJA.
- 2 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans sans DJA.
- 3 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur ayant des investissements importants pour respecter la réglementation en cours d'amortissement.
- 4 Agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations voisines, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 1 unité de référence par associé.
- 5 Conforter, au niveau local et dans la limite de 1 unité de référence, les agrandissements de pluriactifs bénéficiaires de la DJA.
- 6 Conforter, au niveau local et dans la limite de 1 unité de référence, les agrandissements de pluriactifs sans DJA.

Troisièmement – Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 1 unité de référence et en dessous de 2 unités de référence pour un exploitant individuel (ou 1 à 2 unités de référence par associé exploitant agricole) âgé de moins de 56 ans ou âgé de 56 ans à 60 ans et qui s'engage à libérer les terres, bâtiments et cheptel de son exploitation en vue de contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur.

- 1 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec DJA.
- 2 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans sans DJA.
- 3 Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur ayant des investissements importants pour respecter la réglementation en cours d'amortissement.
- 4 Agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations voisines, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 2 unités de référence par associé.
- 5 Conforter, au niveau local et dans la limite de 2 unités de référence, les agrandissements de pluriactifs

bénéficiaires de la DJA.

- 6 Conforter, au niveau local et dans la limite de 2 unités de référence, les agrandissements de pluriactifs sans DJA.

Quatrièmement – Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 2 unités de référence pour un exploitant individuel (ou 2 unités de référence par associé exploitant agricole) âgé de moins de 56 ans ou âgé de 56 ans à 60 ans et qui s'engage à libérer les terres, bâtiments et cheptel de son exploitation en vue de contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur.

En cas de demandes concurrentes dans le cadre de ce quatrième alinéa, il sera privilégié le confortement des exploitations agricoles dont les références de production se situent en dessous des seuils départementaux, soit pour une mono-production :

- ✓ 180 000 litres de lait
- ✓ 100 ha de céréales (pour un rendement départemental moyen ; on ajoutera 20 % dans les zones difficiles)
- ✓ 420 brebis (ovins)
- ✓ 72 mères nourrices (vaches allaitantes)
- ✓ 25 ha de noyers
- ✓ 5 ha de tabac

Pour les exploitations en poly-productions, ces chiffres doivent être additionnés au prorata des productions.

ARTICLE III - SEUILS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 331-2 du code rural les seuils définissant les opérations soumises à autorisation préalable sont les suivants :

- 1 Le seuil de contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles défini au 1^{er} de l'article L 331-2 est fixé à 1 Unité de Référence ;
- 2 Le seuil de contrôle des opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil défini au 2^a de l'article L 331-2 est fixé à 1 Unité de Référence ;
- 3 La distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations défini au 5^o de l'article L 331-2 est fixée à 6 kms. (La distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus habituellement pratiquées).

En outre, la création ou l'extension de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par décret, comme défini au 6^o de l'article L331-2 du code rural, est soumise à autorisation d'exploiter. Ces seuils de production sont définis à l'article R331-3 du code rural.

ARTICLE IV - CAS DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Les ressortissants étrangers, désireux de s'installer en Isère, ou d'agrandir la surface qu'ils y exploitent déjà, seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles avec, en outre, pour les ressortissants des pays autres que ceux de la CEE, l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, en application des dispositions du Décret du 20 janvier 1954 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (*application aux exploitants agricoles*).

ARTICLE V -SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION ET COEFFICIENT DE PONDERATION

La superficie Minimum d'Installation en polyculture élevage est fixée à 17 ha 50.

La surface minimum d'installation pour chaque culture spécialisée est fixée, pour l'ensemble du département, selon le tableau annexé à cet arrêté. Il en découle les coefficients de pondération correspondants.

Pour les productions hors sol, il convient de se référer aux coefficients d'équivalence fixés par arrêté ministériel du 18 septembre 1985, modifié par arrêté du 21 février 2007.

ARTICLE VI

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2000-9571 en date du 28 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-03020 en date du 24 avril 2008.

ARTICLE VII

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 23 août 2010
Le Préfet
Eric LE DOUARON

Annexe à l'article 5 : Surface minimum d'installation – Coefficient de pondération

NATURE DE CULTURES	Surface minimale d'installation par type de culture	Coefficient de pondération
Pâturages (berbages non exploitables avec l'aide de machines)	35 hectares	0,5
Alpages	87 ha 50	0,2
Vigne à vin de table	6 ha	2,92
Vigne AOC	3 ha	5,83
Vergers et noyeraies	6 ha	2,92
Petits fruits	3 ha	5,83
Cultures légumières de plein champ	4 ha 40	3,98
Cultures maraîchères de plein champ	2 ha	8,75
Cultures maraîchères sous abris	0 ha 70	25
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 35	50
Cultures florales de plein air	1 ha 60	10,94
Cultures florales sous abris	0 ha 50	35
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 20	87,5
Cultures de plantes médicinales	7 ha	2,5
Plantes ornementales en pot	1 ha	17,5
Pépinières	2 ha 20	7,95
Tabac	3 ha 50	5
Cressonnières	0 ha 70	25
Champignonnières	0 ha 70	25
Polyculture élevage	17 ha 50	1

ARRETE N°2010- 06335
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ROISSARD

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU l'arrêté préfectoral N°2003-09401 du 28 août 2003 portant création de la réserve de chasse de ROISSARD ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ROISSARD en date du 10 mai 2010 ;
VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2003-09401 du 28 août 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ROISSARD (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve des ROSAIS.

COMMUNE	SUPERFICIE: 104 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ROISSARD	SITUATION CADASTRALE	
	<p>Section A Parcelles 104 à 132; 134; 136; 139 à 210; 212 à 222; 224 à 251; 253 à 261; 264 à 278; 282 à 290; 515 à 527; 537; 539 à 542; 545 à 554; 556 à 558; 878; 896 à 989; 885 à 887; 900; 901; 905; 907 à 910; 916 à 919; 925; 926; 971; 987 à 994; 998; 1000 à 1003; 1005; 1007 à 1009 et 1022 à 1025.</p> <p>Section B Parcelles 15 à 20; 23; 25 à 30; 32 à 68; 258 à 282; 494 à 498; 504 à 506; 534; 552; 555; 556; 559 à 562 et 981.</p>	<p>NORD : Col du Fau.</p> <p>EST : Route départementale N°34 et chemin rural des Hopitaux à l'Homme .</p> <p>SUD: Voie N°1 de Roissard au Fau.</p> <p>OUEST : Route départementale N°1075.</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ROISSARD.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ROISSARD, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 06336
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. LE PERCY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU l'arrêté préfectoral N°2005-08288 du 12 juillet 2005 portant création de la réserve de chasse de LE PERCY ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LE PERCY en date du 2 mai 2010 ;
VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2005-08288 du 12 juillet 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de LE PERCY (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve de l'ESPARRON.

COMMUNE	SUPERFICIE: 152 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
LE PERCY	<u>SITUATION CADASTRALE</u> <u>Section D</u> Parcelles 19, 32 à 55; 69 à 75; 96 à 98 et 125.	<u>NORD</u> : Ruisseau du Grand Ravin à l'Oratoire dit le ruisseau des Ruines. <u>EST</u> : Chemin rural d'Esparron à l'Oratoire et au col du Prayer, puis chemin rural d'Esparron au col du Menée. <u>SUD</u> : Chemin rural d'Esparron au col du Menée. <u>OUEST</u> : Route départementale N°7.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de LE PERCY.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LE PERCY, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 06337
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de PRIMARETTE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU l'arrêté préfectoral N° 96-4496 du 4 juillet 1996 portant création de la réserve de chasse de PRIMARETTE ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de PRIMARETTE en date du 6 mai 2010 ;
VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°96-4496 du 4 juillet 1996 est abrogé ;
ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de PRIMARETTE (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve des RAMEZIERES.

COMMUNE	SUPERFICIE: 103 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
PRIMARETTE	<u>SITUATION CADASTRALE</u>	
	<u>Section AD</u> Parcelles 1 à 13; 15 à 21; 23; 26 à 47; 49 à 114; 118; 119; 123 à 144; 147 à 152; 156 à 165; 170 à 178; 182 à 189; 202; 203; 206; 207 et 209 à 211.	
	<u>Section AE</u> Parcelles 67 à 72; 74 à 81; 271 et 272.	<u>EST</u> : Chemin du Servant, chemin du Terrier et chemin de la Contanière.
	<u>Section B</u> Parcelles 11p; 21p; 22 à 26; 30 à 37; 124 à 130 et 329.	<u>SUD</u> : Chemin du Varambon, chemin de Galiné
	<u>Section C</u> Parcelles 58 à 65; 68; 69; 72; 73; 76 à 82; 96 à 107; 109 à 125; 578; 583; 585 et 590 à 592.	<u>OUEST</u> : Chemin des Cochés.
	<u>Section D</u> Parcelles 1 à 4; 6p; 40p et 42 à 45.	

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de PRIMARETTE.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté

préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de PRIMARETTE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 06338
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST LATTIER

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU l'arrêté préfectoral N°2003-10825 du 3 octobre 2003 portant création de la réserve de chasse de ST LATTIER ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST LATTIER en date du 6 avril 2010 ;
VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2003-10825 du 3 octobre 2003 est abrogé ;
ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST LATTIER (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve du BARRAGE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 33 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST LATTIER	<p align="center"><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section C</u> Parcelles 74; 77; 79 à 123; 126 à 129; 140 à 142; 150; 151; 237 à 240; 253; 254; 257 à 274; 278; 280 à 289; 486 à 500; 684; 685; 691 à 699; 701 à 703; 706; 707; 709; 711 à 716; 719; 731 à 734; 736; 741 à 746; 749; 751 à 756; 758 à 761; 1244; 1254; 1255; 1261 à 1266; 1269; 1282; 1284; 1285; 1293 à 1301; 1359; 1360; 1368 à 1373; 1405; 1408; 1412 à 1414; 1485; 1487; 1532; 1533; 1591; 1604; 1605; 1623; 1625 à 1628; 1642; 1643; 1645; 1648; 1652; 1653; 1656; 1658; 1664; 1682 à 1684; 1705 à 1707; 1710; 1711; 1713; 1714; 1718; 1723 à 1726; 1741 à 1746; 1749 à 1764; 1787; 1788; 1791 à 1793; 1796 à 1812; 1814; 1815 et 1819 à 1823.</p> <p><u>Section ZA</u> Parcelles 1 à 6; 8 à 12; 14; 15; 18 à 36; 38 à 44; 46 à 56; 59 à 61; 63 à 68; 70; 72 à 100; 102; 103 et 106 à 112.</p>	<p><u>NORD</u> : Ruisseau Furand.</p> <p><u>EST</u> : Limites communales de St Hilaire du Rosier.</p> <p><u>SUD</u>: Rivière Isère.</p> <p><u>QUEST</u> : Voie communale du Village et le ruisseau Fournache.</p>

Réserve des GRANDS CHAMPS.

COMMUNE	SUPERFICIE: 28 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES

ST LATTIER	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section WC</u> Parcelles 37 à 39; 44 à 74 et 166 à 169.</p> <p><u>Section WD</u> Parcelles 65 et 72 à 88.</p>	<p><u>NORD</u> : Ancienne voie communale.</p> <p><u>EST</u> : Ancienne voie communale puis chemin du Pinet à Bigaillère.</p> <p><u>SUD</u>: Chemin du Pinet à Bigaillère.</p> <p><u>OUEST</u> : Voie communale N°3, chemin de Bel Air jusqu'au Terrats.</p>
-------------------	---	---

Réserve de LA BAUDIÈRE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 5 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST LATTIER	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section B</u> Parcelles 536 à 538; 540 à 543; 578 à 588; 618 à 623; 627 à 629 et 867 et 887.</p>	<p><u>NORD</u> : Pont d'Eymeux.</p> <p><u>EST</u> : La rivière Isère.</p> <p><u>SUD</u>: Limite séparative entre le lieu dit l'Ile et la baudière.</p> <p><u>OUEST</u> : Route départementale 92.</p>

Réserve des TROIS MORLIETS.

COMMUNE	SUPERFICIE: 19 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST LATTIER	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section ZB</u> Parcelles 1 à 26; 29 à 38 et 114 à 117.</p>	<p><u>NORD</u> : Chemin rural.</p> <p><u>EST</u> : Chemin rural. (fin des parcelles 24-25 et 38).</p> <p><u>SUD</u>: Chemin rural.</p> <p><u>OUEST</u> : Ruisseau la Joyeuse, Chemin rural.</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST LATTIER.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST LATTIER, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 06339

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de REVENTIN VAUGRIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N°85-4374 du 3 septembre 1985 portant création de la réserve de chasse de REVENTIN VAUGRIS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de REVENTIN VAUGRIS en date du 9 juin 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°85-4374 du 3 septembre 1985 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de REVENTIN VAUGRIS (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve du GRAND CHEMIN. (SUPERFICIE 79 ha)

COMMUNE	REVENTIN VAUGRIS
LIMITES GEOGRAPHIQUES	NORD: Fleuve le Rhône. EST : Autoroute A7, route départementale 131, chemin des Jones, chemin des Cimes, rue Mouret et chemin des Pétrières. SUD: Limites communales de St Prim et Les Côtes d'Arey. OUEST : Route départementale 7.
SITUATION CADASTRALE	Section AB: Parcelles 1 à 3; 7 à 9; 19; 22; 23; 30 à 32; 78 à 80; 82; 86; 88; 89; 99; 102; 153 à 155; 164; 166; 167; 171; 174; 175; 177; 181; 189; 200; 201; 203; 220; 221; 223; 224; 226 à 228; 248; 249; 254; 256; 261; 262 et 264. Section AK: Parcelles 2; 4; 5; 8 à 13; 16; 21 à 23; 294; 295; 300 à 302; 338; 339; 357 358; 365; 366; 392; 405; 407; 408; 418; 418; 420; 421 et 475 à 478. Section AM: Parcelles 2 à 4; 9 à 13; 15 à 18; 21; 22; 24; 25; 27; 28; 34 à 36; 39; 42; 43; 46; 54; 55; 58 à 60; 62 à 66; 68; 71; 72; 74 à 77; 80; 81; 89; 90; 105; 116 à 118; 121; 123 à 141; 143 à 159; 187; 190; 191; 193; 194; 196; 198; 199; 202; 204; 206; 208; 201; 210 ; 212; 214; 216 à 218; 202; 222; 224; 227; 228; 232 à 235; 265; 266; 268; 270 et 271. Section AN: Parcelles 5; 8; 10; 12; 13; 16 à 18; 20; 71 à 86; 88; 89; 113; 118; 128; 129; 135 à 137; 154 à 157; 163; 187; 204; 209; 211 à 220; 232; 234; 235; 237; 238; 241; 243; 244; 248 à 253; 257; 276 à 278; 281 à 285; 290; 291 et 296 à 301. Section AO: Parcelles 1; 7; 237; 239 à 242; 246 à 248; 252; 255; 260; 264; 266 et 292 à 294.

Section AP: Parcelles 1 à 7; 9 à 19; 21 à 27; 29 à 31; 35 à 43; 194 à 206; 210; 212; 213; 221 à 224; 240; 294; 295; 304; 308; 376; 377; 380; 381; 383; 385 à 395; 405; 411; 413; 414; 421; 422; 442; 470; 471; 483 et 487 à 492.

Section AR: Parcelles 87 à 103; 105; 109; 110; 114 à 119; 148; 163; 164; 213 et 223 à 230.

Section AV: Parcelles 35 à 37; 42 et 232

Section AW: Parcelles 1 à 25; 46; 47; 49 à 71; 74; 174; 243; 249; 257; 258; 266; 281 à 284; 286; 288; 289; 291; 315; 316; 318 à 324; 326 à 329; 332; 334; 336 à 339; 372; 381; 385; 387; 389; 391 à 393; 395; 402; 403; 408 à 413; 415; 417; 418; 443; 445; 448; 451 à 453; 458 à 465; 472; 473; 478; 479; 482 à 489; 501 à 505; 508 et 509.

Section ZB: Parcelles 1 à 33 et 35.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de REVENTIN VAUGRIS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 06340

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SONNAY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1972 portant création de la réserve de chasse de SONNAY ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SONNAY en date du 24 mai 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 avril 1972 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de SONNAY (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve du VILLAGE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 48 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
----------------	--------------------------	------------------------------

SONNAY	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section AI</u> Parcelles 167 à 171; 173 à 179; 181 à 192; 195 à 198; 202 à 205; 207; 209; 2014; 216 à 219; 221 à 331; 243 à 249; 251; 254 à 258; 260 à 274; 276 à 279; 294; 295; 302; 303; 307; 309; 312; 315 à 318; 323; 324; 326; 328; 330; 332; 335; 336; 338 à 347; 394; 395; 400; 401; 423 à 426; 429 à 434; 437 à 458; 461 et 462.</p> <p><u>Section AK</u> Parcelles 2; 8; 9; 15; 17; 22 à 29; 32 à 49; 51 à 74; 296; 339; 355; 356; 360 à 362; 364 à 368; 379; 380; 385 à 400 et 407 à 413.</p> <p><u>Section AM</u> Parcelles 2; 4; 5; 7 à 34; 37 à 56; 256; 257; 259; 306 à 311; 313; 314; 316 et 317.</p> <p><u>Section AN</u> Parcelles 1; 2; 4 à 24; 26; 28; 30 à 32; 37 à 43; 45; 47 à 71; 341 à 376; 378; 380 à 389; 422 à 427; 438 à 443; 446 et 447.</p> <p><u>Section AO</u> Parcelles 108 à 110; 112; 116; 117; 120; 127; 129 à 131; 134 à 140; 142 à 152; 155 à 157; 159; 161; 173; 183 à 186; 188 à 192; 196; 198; 200; 201; 204 à 211; 216; 229 à 236; 238; 239 et 254 à 265.</p>	<p><u>NORD</u> : Route départementale 51 entre Anjou et Bellegarde Poussieu.</p> <p><u>EST</u> : Chemin de Combe Durand jusqu'au chemin les Saveleys.</p> <p><u>SUD</u>: Route des Saveleys, chemin de la Plaine, puis chemin des Pierres et enfin chemin des Crés .</p> <p><u>OUEST</u> : Limites communales Sonnay et Anjou.</p>
---------------	--	--

Réserve du GRAND BOIS.

COMMUNE	SUPERFICIE: 17 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
----------------	--------------------------	------------------------------

SONNAY	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section AB</u> Parcelles 1 à 78 et 432 à 434.</p>	<p><u>NORD</u> : Combe limitrophe Sonnay et Ville sou Anjou, les Bourbets.</p> <p><u>EST</u> : Chemin forestier.</p> <p><u>SUD</u>: Chemin de terre.</p> <p><u>QUEST</u> : Limites communales Sonnay et Anjou.</p>
---------------	--	--

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SONNAY.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SONNAY, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT.

ARRETE N°2010-06378

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juillet 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère modifié par l'arrêté n°2008-03020 du 24 avril 2008 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1000122 en date du 23/03/2010 prorogée à 6 mois le 29 juin, présentée par Monsieur GARCIN Jean-Marc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **29/07/2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GARCIN Jean-Marc demeurant à CORDEAC, concernant les parcelles situées sur la commune de CORDEAC (7,2838 ha) d'une superficie totale de 7,2838 ha est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- ▶ exploitant en place ne souhaitant pas cesser son activité
- ▶ risque de déstructuration de l'exploitation « L'EARL DE CHENALBONNE » (exploitant en place) car les parcelles demandées sont dispersées sur l'ensemble du parcellaire
- ▶ L'EARL DE CHENALBONNE a été fragilisée en 2008, suite à la sortie d'indivision de ses membres.
- ▶ Le projet agricole de Monsieur GARCIN n'est pas viable, compte-tenu de la faible surface demandée, d'autant que le demandeur n'a pas de capacité professionnelle.

Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 3 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N°2010- 07159

relatif à l'institution du plan de chasse au tétras lyre dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R 425-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-02011 du 27 février 2006, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « autres espèces, milieux et sécurité » ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de chasse au tétras lyre est institué sur le département de l'Isère à compter de la saison cynégétique 2010/2011 ;

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Directeur de l'Agence ONF Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 août 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N°2010 – 06455

Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial - Prise d'eau et rejet dans le Drac au niveau du seuil De l'Institut Max Von LAUE - Paul LANGEVIN

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39 ;
VU le Code de l'environnement
VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006
VU l'arrêté préfectoral initial n°69-2780 du 23 avril 1969 et les arrêtés 74-637 du 19 février 1974 et 84-5290 du 10 octobre 1984 renouvelant l'autorisation à l'Institut Max Von LAUE - Paul LANGEVIN
- à occuper le Domaine Public Fluvial par un seuil sous fluvial entre les communes de Grenoble en rive droite et Fontaine en rive gauche du Drac
- à prélever et rejeter dans le Drac les eaux nécessaires au refroidissement des équipements du site
VU la demande en date du 27 septembre 1993 de l'Institut Max Von LAUE - Paul LANGEVIN – Avenue des Martyres – 380452 GRENOBLE cedex, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial du Drac;
VU l'avis des Services Fiscaux en date du 9 juillet 2010, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 42 600.00 (quarante deux mille six cents) euros par an ;
VU l'arrêté préfectoral 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et la subdélégation n° S-2010-08 du 30 juillet 2010
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

- ARRETE -

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à l'Institut MAX VON LAUE - PAUL LANGEVIN – Avenue des Martyres – 380452 GRENOBLE cedex par Arrêté Préfectoral initial n°69-2780 du 23 avril 1969 est renouvelée aux conditions dudit arrêté, sous conditions complémentaires ci-après

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 10 (dix) ans à compter du 1 janvier 2010.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à euros 42 600.00 (quarante deux mille six cents) euros par an, révisable annuellement selon l'indice du coût de la construction.

Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en 2 exemplaires dont un pour notification au pétitionnaire
Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 4 août 2010
Le préfet
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service de Prévention des Risques
André POSTIC

ARRETE n° 2010-06495
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS
EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 22 Juillet 2010 par Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 5 Août 2010,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 5 Août 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Ingénieur conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Inventaire piscicole intervenant dans le cadre des suivis pérennes des aménagements hydroélectriques EDF de :

- **la Goule Blanche sur LA BOURNE :**

1ère station d'inventaire : en amont de la prise d'eau des Jarrands (pont des Olivets),

2ème station d'inventaire : en amont de la Goule Blanche (passerelle d'accès EDF),

3ème station d'inventaire : entre les centrales de la Goule Blanche et de la Bourne.

- **sur le cours du CERNON :**

1ère station d'inventaire : en amont proche de la centrale,

2ème station d'inventaire : en aval de la centrale (pont d'accès à la centrale).

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Messieurs Jean Pierre GRANDMOTTET et Marc INSARDI sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- M. François DEFIORGI,
- M. Michael GOGUILLY,
- M. Grégory TOURREAU,
- M. Jean Philippe VANDELLE.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et le 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche électrique (méthode DE LURY) avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur -

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article NEUF du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Huit jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.

une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
P/O l'Adjoint,
Jacques LIONET

ARRETE n° 2010-06496
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS
EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 22 Juillet 2010 par Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 5 Août 2010,
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 5 Août 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Ingénieur conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Inventaire piscicole intervenant dans le cadre de l'actualisation du dossier de renouvellement de la chute hydroélectrique des eaux de REVEL sur le Domeynon :

- 1ère station d'inventaire : en amont de la prise d'eau de Pont Rajas,
2ème station d'inventaire : au tronçon court-circuité de la chute de Pont Rajas,
3ème station d'inventaire : en amont du pont de la route départementale 280,
4ème station d'inventaire : en amont du pont de la route départementale 280 b,
5ème station d'inventaire : en aval de la centrale des eaux de REVEL.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Messieurs Jean Pierre GRANDMOTTET et Jean Charles BENEDETTI sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- Mme Patricia DETREZ,
- M. François DEFIORGI,
- M. Vincent OSTERNAUD.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et le 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche électrique (méthode DE LURY) avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur -

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article NEUF du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Huit jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.
une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
P/O l'Adjoint,
Jacques LIONET

ARRETE n° 2010-06537
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 20 Juillet 2010 par la Délégation Régionale Rhône-Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Parc de Parilly - Chemin des Chasseurs - 69500 BRON,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :
Délégation Régionale Rhône-Alpes - Parc de Parilly - Chemin des Chasseurs - 69500 BRON -
Brigade Départementale de l'Isère - Rue du Palais - 38000 GRENOBLE -
est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Capture et transport en tout temps de poissons à des fins scientifiques sanitaires et écologiques dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Isère.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Délégation Régionale :

- M. DELPRAT	Y. FALATAS	G. BALDECK	N. ROSET
- M. LANGON	F. FLORIEAU	L. GIUSTI	H. DEMANGE
- JC. RAYMOND	S. PARUSSATI	F. RENAUDON	

- P. ROCHE M. SADOT T. SALMON

Brigade Départementale :

- JL. MATHERON	Y. BIDAUT	H. CHAPPELLET	JC. SAGLIER
----------------	-----------	---------------	-------------

- F. DECOUT J. DELORME L. MATHERON L. TACHOT

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche à l'électricité, pêche aux engins, pêche aux filets, avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur -

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, ou détruits s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Certains poissons seront conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Deux semaines au moins avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de
Pisciculture de l'Isère.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Préfet, Coordinateur du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée et au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Mme le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le responsable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Grenoble, le 6 Août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef du Service Environnement,
Jacques LIONET

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 22 Juillet 2010 par Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY,
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 4 Août 2010,
- VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 4 Août 2010,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE**ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :**

Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Ingénieur conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Inventaire piscicole sur LE DRAC (à l'amont du Pont Rouge) intervenant dans le cadre du suivi pérenne de la Centrale hydroélectrique de PONT DE CLAIX.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Messieurs Jean Pierre GRANDMOTTET et Marc INSARDI sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Patricia DETREZ, | - M. Jean-Charles BENEDETTI, |
| - M. Hervé DECOURCIERE | - M. Roland CLAUDEL, |
| - M. François DEFIORGI, | - M. Quentin HOFFMANN. |

- M. Vincent OSTERNAUD,

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche électrique (méthode d'échantillonnage continu par distance) avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur -

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Deux semaines au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.
- une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 Août 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Adjoint au Chef du Service Environnement,
 Jacques LIONET

AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 11 Août 2010 par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique - Rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 12 Août 2010,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique - Rue du Palais - 38000 GRENOBLE est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Autorisation de capture et de transport de la faune piscicole sur l'Ainan (pont Berthier) à ST BUEIL.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Messieurs S. PERROT et L. ZAGAR sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de l'opération, assistés de :

- M. P. BELLY

- M. P. CROUZET,

- M. S. PAGLIUCA, - M. B. PERRIER.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche électrique avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur -

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Huit jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef du Service Environnement,
Jacques LIONET

ARRETE n° 2010-06721
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU la demande présentée le 13 Juillet 2010 par le Bureau d'Etudes PEDON Environnement et Milieux Aquatiques SARL - 3, rue Paul Michaux - 57000 METZ,

VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 11 Août 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 11 Août 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Bureau d'Etudes PEDON Environnement et Milieux Aquatiques SARL - 3, rue Paul Michaux - 57000 METZ est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Inventaire piscicole,
Inventaire astascicole,

- sur LE DRAC, entre le pont de l'échangeur du Rondeau jusqu'à la confluence DRAC-ISERE,
- sur l'ISERE, sur linéaire de 5 km en amont de la confluence DRAC-ISERE.

2

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Madame Anne PEDON-FLESCH et Monsieur Bruno FONTAN (AQUABIO Milieux Aquatiques et Environnement) sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle de l'opération, assistés de :

- Mme. Elodie THIEBAUT-SILVESTRINI,
- M. Arnaud DESNOS.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

Inventaire piscicole : pêche électrique en bateau selon méthode d'échantillonnage ponctuel,
Inventaire astascicole : pose de nasses pêchantes relevées tous les jours.

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les sujets capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture, exceptés ceux appartenant à des espèces nuisibles (susceptibles de produire des déséquilibres biologiques) qui seront détruits.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation

que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.
une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,

l'Adjoint au Chef du Service Environnement,
Jacques LIONET

ARRETE n° 2010-06722
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 31 Juillet 2010 par Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY,
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 11 Août 2010,
- VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 11 Août 2010,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET, Ingénieur conseil en Hydroécologie - 20, rue Principale - 25320 RANCENAY est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

Inventaires piscicoles dans l'ISERE, en aval du barrage de ST EGREVE et dans la retenue EDF de ST EGREVE.

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Jean Pierre GRANDMOTTET est désigné comme responsable de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Patricia DETREZ, | - M. Jean-Charles BENEDETTI, |
| - M. Hervé DECOURCIERE | - M. Roland CLAUDEL, |
| - M. François DEGIORGI, | - M. Quentin HOFFMANN. |
| - M. Marc INSARDI | - M. Vincent OSTERNAUD, |
| - M. Grégory TOURREAU | M. Jean-Philippe VANDELLE |

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche électrique en bateau et à pied,
- Pêche par filets verticaux,

avec respect de la législation du travail et de la réglementation en vigueur,

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

- l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture.
- une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,

l'Adjoint au Chef du Service Environnement,
Jacques LIONET

ARRETE N°2010- 06743
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VILLENEUVE DE MARC

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
- VU** le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2003-09388 du 28 août 2003 portant création de la réserve de chasse de VILLENEUVE DE MARC ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE MARC en date du 9 juin 2010 ;
- VU** les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2003-10825 du 3 octobre 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de VILLENEUVE DE MARC (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve du VILLAGE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 48 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VILLENEUVE DE MARC	<u>SITUATION CADASTRALE</u>	
	<u>Section A</u> Parcelles 194 à 201; 203 à 213; 216 à 220; 223 à 226; 228 à 264; 377; 380; 382 à 387; 389 à 395; 397; 398; 402 à 404; 407 à 409; 411; 414; 483; 486 à 488; 492; 493; 498 à 500; 503 à 508; 510 à 518; 523 à 536; 539 à 542; 544; 545; 926; 927; 949; 950; 952; 953; 961; 967; 968; 971 à 974; 979; 980; 993 à 998; 1002; 1003; 1010 à 1012; 1017; 1039 à 1043; 1055 à 1058; 1081 à 1084; 1103 à 1108; 1118 à 1120; 1124; 1125; 1150 à 1152; 1154 à 1157; 1175 à 1184; 1191; 1196; 1199; 1202; 1203; 1205 à 1239; 1241 à 1243; 1250 à 1255; 1258; 1259 et 1260 à 1270.	<u>NORD</u> : Chemin rural de la combe à Vernéon – Route départementale 41F et voie communale 15 des Fontenettes
	<u>Section AB</u> Parcelles 60 à 90; 92 à 105; 108 à 125; 133; 137 à 139; 143 à 149; 193; 210; 213 à 215; 217 à 219; 222 à 225; 244; 245; 250 à 255; 257 à 261; 265 à 274 et 279.	<u>EST</u> : Chemin des Papues – Voie communale 5 de Lantay et route départementale 41F.
<u>Section E</u> Parcelles 58; 61 à 71; 73 à 81; 84 à 97; 328; 329; 357 à 362; 364 à 378; 383 à 386 et 391 à 393.	<u>SUD</u> : Voie communale 13. <u>QUEST</u> : Chemin de la combe St Nicolas.	

Réserve LE PERROUX.

COMMUNE	SUPERFICIE: 27 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES

VILLENEUVE DE MARC	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section C</u> Parcelles 135; 137 à 143; 152 à 177; 207 à 217; 219; 220; 222; 225 à 228; 232 à 235; 237; 239; 982 à 988; 1001 à 1004; 1069; 1071 à 1078 et 1092 à 1098.</p>	<p><u>EST</u> : Voie communale de Villeneuve de marc à la Tuillère.</p> <p><u>SUD</u>: Chemin rural de l'Ollivet.</p> <p><u>OUEST</u> : Chemin rural du hampey et chemin rural de Gugnard.</p>
---------------------------	---	---

Réserve LES VALAISES.

COMMUNE	SUPERFICIE: 40 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VILLENEUVE DE MARC	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section B</u> Parcelles 34 à 48; 50 à 54; 58 à 69; 71; 74 à 76; 78 à 93; 292 à 317; 319 à 334; 336 à 342; 344; 346; 347; 349 à 385; 499; 504 à 512; 514 à 530; 533; 534; 691 à 694; 699; 700; 710; 711; 724 à 728; 740; 751 à 753; 756 à 758; 771 à 774; 794; 795; 798; 799 à 801; 811; 812; 825 à 834; 859; 860; 866; 867; 877 et 878.</p>	<p><u>NORD</u> : Voie communale 5 du Serpollier à Mons.</p> <p><u>EST</u> : Chemin rural du Pont Rouge à St Jean de Bournay.</p> <p><u>SUD</u>: Voie communale 7 et 8 du Mollard.</p> <p><u>OUEST</u> : Voie communale 6 des Valaises</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de VILLENEUVE DE MARC.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE MARC, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

ARRETE n° 2010-07066
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

- VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU la demande présentée le 6 Août 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03,
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 24 Août 2010,
- VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 25 Août 2010,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - 69509 LYON CEDEX 03, est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

- pêche scientifique sur la rivière ISERE, entre GRENOBLE et PONTCHARRA, dans le cadre d'un diagnostic de pollution par les PCB -

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Cédric GIROUD est désigné comme responsable de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- Mme Claude PUTAVY - M. Cyril BOURG,
- M. Olivier SERMENT ou - M. Sébastien PRADELLE.

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable en 2010 et en 2011 pendant la période du 1er Mai au 10 Octobre.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

- Pêche aux engins (filets ou nasses),
- Pêche électrique.

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les sujets capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture, exceptés ceux appartenant à des espèces nuisibles (susceptibles de produire des déséquilibres biologiques) qui seront détruits, et ceux concernés pour analyse (10 lots représentant au total un maximum de 20 kg de poissons).

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à cette autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique,
une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Environnement,
Laurent CYROT

ARRETE n° 2010-07067
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES POISSONS EN TOUT TEMPS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

VU le Code de l'Environnement fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 Juillet 2010, relatif à la délégation de signatures donnée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

VU la décision du 30 Juillet 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du service Environnement à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

VU la demande présentée le 9 Août 2010 par le Bureau d'Etudes SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX,

VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA en date du 24 Août 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 25 Août 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Bureau d'Etudes SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE DEUX - Objet :

- Pêche scientifique (inventaire piscicole) sur LA ROMANCHE, en amont du barrage du Clapier -

ARTICLE TROIS - Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur Pascal VAUDAUX est désigné comme responsable de l'exécution matérielle de l'opération, assisté de :

- M. Cyril BERNARD,
- M. Simon REHANY,
- M. Kevin PINTE (EDF).
- M. Quentin DUMOUTIER,
- M. Jean Philippe VULLIET,

ARTICLE QUATRE - Période de validité:

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 Octobre 2010.

ARTICLE CINQ - Moyens de capture et transport autorisés :

Sont autorisés les moyens suivants :

Inventaire piscicole : pêche électrique en bateau selon méthode d'échantillonnage ponctuel.

ARTICLE SIX - Destination du poisson capturé :

Les sujets capturés seront identifiés et remis à l'eau, immédiatement sur les lieux de capture, exceptés ceux appartenant à des espèces nuisibles (susceptibles de produire des déséquilibres biologiques) qui seront détruits.

ARTICLE SEPT - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à cette autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci sera joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article HUIT du présent arrêté.

ARTICLE HUIT - Déclaration préalable :

Quinze jours au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, la date et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE NEUF - Sécurité des intervenants :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité. Dans le cadre d'une information réciproque, le permissionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage hydraulique situé en amont de la zone de pêche.

ARTICLE DIX - Compte-rendu d'exécution :

Dans un délai d'UN MOIS après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le résultat des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
une copie Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
une copie à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE ONZE - Rapport annuel :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant le lieu, date, objet et résultat obtenus au Préfet de l'Isère.

ARTICLE DOUZE - Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE TREIZE - Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE QUATORZE - Informations des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE SEIZE - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Environnement,
Laurent CYROT

ARRETE N°2010- 07158

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SAINT ANDEOL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1985 portant approbation de réserve de chasse de terrains appartenant au Ministère de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2009 portant création de réserve biologique intégrale du Vercors ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000-2342 du 5 avril 2000 portant création de la réserve de chasse de SAINT ANDEOL ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SAINT ANDEOL en date du 23 mars 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2000-2342 du 5 avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : La parcelle N°1 de la section cadastrale E d'une superficie de 228 hectares pour laquelle la mise en réserve est demandée, est déjà située dans le périmètre de la réserve de chasse instituée par l'arrêté ministériel du 14 juin 1985. Bien que cette réserve, d'une capacité de 624 hectares, ait été instituée sur un tènement dont le Ministère de l'Environnement est propriétaire, aucune demande d'opposition ou de retrait de terrains du territoire d'action de l'ACCA de ST ANDEOL n'a été enregistrée. Dès lors il convient de considérer que cette réserve satisfait à l'obligation imposée par le code de l'environnement de la mise en réserve de chasse et de faune sauvage de dix pour cent au minimum de la surface du territoire chassable de l'ACCA .

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté dont une copie sera notifiée au Président de l'ACCA de SAINT ANDEOL, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 31 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
Laurent CYROT.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés, menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
VU la demande présentée par M.Thomas Wardziak le 14 mai 2010, pour une opération de capture-relâcher d'espèce protégée, dans le cadre d'une étude de population de cette espèce, sur le territoire du département de l'Isère.
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 18 juillet 2010;
Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi du triton palmé et du triton alpestre,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture avec relâcher de 80 tritons alpestres et 110 tritons palmés, sur le département de l'Isère, est délivrée à M.Thomas Wardziak travaillant à l'université Claude Bernard de Villeurbanne-69 622-. Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'une étude portant sur la biodiversité face aux conséquences attendues du changement climatique.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable pour l'année 2010. 2/ Elle doit faire l'objet **d'un rapport annuel à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.**
3/ **toutes les précautions et protections sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens devront être prises au regard des problèmes de pathologie liés aux batrachochytrides.**

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le préfet et par
délégation
Le secrétaire général
François Lobit

ARRETE N°2010- 05762
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHATEAU BERNARD

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature,

VU l'arrêté préfectoral N°2000-6756 du 26 septembre 2000 portant création de la réserve de chasse de CHATEAU BERNARD ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHATEAU BERNARD en date du 8 mai 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2000-6756 du 26 septembre 2000 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de CHATEAU BERNARD (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve LES BRUYERES.

COMMUNE	SUPERFICIE: 130 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHATEAU BERNARD	<p align="center"><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section A</u> Parcelles 176p; 184 à 188; 190 à 197; 199 à 208; 210; 211; 213 à 225; 227 à 232; 234; 235; 237 à 239; 241; 244; 245; 247 à 252; 254 à 265; 267 à 269; 275 à 293; 297; 301 à 303; 500; 502; 503; 505 à 508; 510 à 512; 514; 515; 517; 519; 521 à 523; 525; 532 à 535; 539 à 554; 560 à 563; 566; 568 à 599; 602 à 660; 676 à 683 et 685.</p> <p><u>Section B</u> Parcelles 11 à 14; 40 à 55; 69 à 78; 81 à 87; 90 à 107; 111 à 116; 119; 124 à 127; 129 à 142; 146 à 148; 150; 152; 493; 494; 501; 504; 506; 507; 509 à 518; 545; 546; 552p; 553 à 563; 566; 567; 609; 610; 628; 629; 718; 719; 737 et 738.</p> <p><u>Section C</u> Parcelles 1; 2; 4; 12; 95; 96; 100 et 101.</p>	<p><u>NORD</u> : La forêt domaniale.</p> <p><u>EST</u> : Limites communales du Gua.</p> <p><u>SUD</u>: Le chemin rural reliant le col de l'Arzelier au hameau de Salicon, puis la départementale D8b jusqu'au hameau de Puy grimaud et enfin la limite sud des parcelles N°146 – 147 – 610 et 152.</p> <p><u>OUEST</u> : Le ruisseau Chorier.</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHATEAU BERNARD.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHATEAU BERNARD, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 05763
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de EYDOCHE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;
- VU** le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°87-3434 du 14 août 1987 portant création de la réserve de chasse de EYDOCHE ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA de EYDOCHE en date du 23 avril 2010 ;
- VU** les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°87-3434 du 14 août 1987 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de EYDOCHE (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve de l'Epy.

COMMUNE	SUPERFICIE: 34 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
EYDOCHE	<u>SITUATION CADASTRALE</u> <u>Section ZC</u> Parcelles 1 à 23 et 25 à 62. <u>Section B</u> Parcelles 229 à 232; 235 à 237; 239 à 241; 243; 245; 249; 251; 254 à 257; 259; 265 à 267; 269 à 272; 288; 301; 347 à 351; 356; 470; 487 à 494; 502; 506 à 509; 541; 565 à 576; 585 à 592; 595; 597; 600 à 604; 614 à 616 et 624 à 626. <u>Section C</u> Parcelles 3; 25 à 41; 649; 680 et 681.	<u>NORD</u> : Limites communales de St Didier de Bizonnes. <u>EST</u> : Voie communale N5 dite des deux Mollard. <u>SUD</u> : Voie communale N1 de la Frette à Eydoche. <u>QUEST</u> : Route départementale 51, puis voie communale N2 allant d'Eydoche à Flachères.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de EYDOCHE.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de EYDOCHE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 05764
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST DIDIER DE BIZONNES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N°87-3428 du 14 août 1987 portant création de la réserve de chasse de ST DIDIER DE BIZONNES;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST DIDIER DE BIZONNES en date du 7 avril 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°87-3428 du 14 août 1987 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST DIDIER DE BIZONNES (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve du MOLLARD.

COMMUNE	SUPERFICIE: 57 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST DIDIER DE BIZONNES	<u>SITUATION CADASTRALE</u> <u>Section AB</u> Parcelles 204 à 206; 208 à 211; 214 à 235; 237 à 245; 247 à 255; 257 à 272; 290; 292; 293; 313 à 316; 368 à 371 et 428. <u>Section AC</u> Parcelles 8 à 28; 30; 52 à 54 et 96 à 10	<u>NORD</u> : Limites communales de BELMONT. <u>EST</u> : Limites communales de BELMONT et BIZONNES <u>SUD</u> : Limites sud-ouest des parcelles N°27-30-52-53-54-96-99 et 100 de la section AC qui appartiennent à la réserve. <u>OUEST</u> : Chemin de Marinière, puis chemin d'exploitation reliant la station de pompage au chemin de l'Arête jusqu'au chemin du Mollard. Ensuite limites ouest des parcelles N°258-271 et 272 de la section AB et N°8-9-10 et 30 de la section AC appartenant à la réserve.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST DIDIER DE BIZONNES.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST DIDIER DE BIZONNES, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT.

ARRETE N°2010- 05765
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de GILLONNAY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décision N°S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 portant création de la réserve de chasse de GILLONNAY ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de GILLONNAY en date du 28 avril 2010 ;

VU les avis favorables émis par M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de GILLONNAY (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des maisons d'habitations), et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve de BELMONIERE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 34 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
GILLONNAY	<u>SITUATION CADASTRALE</u> <u>Section A</u> Parcelles 8 à 12; 14 à 28; 30 à 42; 44; 45; 47; 48; 51 à 63; 99 à 111; 154; 156; 215; 219; 220; 223; 224; 229 à 260; 264; 352 à 362; 368; 372 à 382; 385 à 397; 400 à 403; 723 à 732; 734 à 777; 780 à 785; 787 à 812; 814; 816 à 844 et 871 à 875. <u>Section B</u> Parcelles 1à 45 et 47 à 55.	<u>NORD</u> : Chemins vicinaux N°9-18 et 66 et les parcelles N°359 et 261 extérieures à la réserve, puis le chemin des cailles. <u>EST</u> : Chemins ruraux N° 1-13 et 14, puis la parcelle N°359 extérieure à la réserve. <u>SUD</u> : Chemin rural N°6 et vicinal N°93 et route départementale N°73. <u>QUEST</u> : Chemin rural N°15, les parcelles N°217-214-261-262 et 263 extérieures à la réserve, et les chemins vicinaux N°8 et 53.

Réserve de l'AXE DE BIEVRE.

COMMUNE	SUPERFICIE: 99 ha	LIMITES GEOGRAPHIQUES
---------	-------------------	-----------------------

GILLONNAY	<p><u>SITUATION CADASTRALE</u></p> <p><u>Section ZE</u> Parcelles 116 à 122; 124 à 127; 129; 211 et 212.</p> <p><u>Section ZL</u> Parcelles 1 à 18.</p>	<p><u>EST</u> : Route départementale N°518.</p> <p><u>SUD</u>: Axe de la Bièvre.</p> <p><u>OUEST</u> : Limites communales de La Cote St André.</p>
------------------	--	---

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de GILLONNAY.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de GILLONNAY, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 16 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Laurent CYROT.

ARRÊTE N°2010-05913
portant indemnisation de M. Michel BADEL, commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L 215-14, R214-88 à R214-104 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 d u 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
VU la circulaire du Ministre de l'environnement du 9 mai 1995 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs modifiée par la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2003 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et à la création du fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs géré par la caisse de dépôts et consignations ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réalisation par la commune de Chirens de travaux hydrauliques du ruisseau de la Vécrière;
VU l'état de frais établi par M. Michel BADEL ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est attribué à M. Michel BADEL, nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral n2010-01148 du 29 mars 2010, une indemnité dont le montant est arrêté à la somme de deux mille huit cent quatre vingt seize euros et douze centimes.

Cette somme comprend le paiement des vacances, le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes engagés pour l'accomplissement de sa mission. Elle se décompose ainsi qu'il suit :

I - Nombre de vacances allouées :

• pour l'enquête principale
72,20 h x 38,10 € 2750,82 €

II - Frais de transport

• indemnités kilométriques (moins de 2000 km) :
316 km x 0,35 € 110,60 €
• Frais d'autoroute (péage)
6 X1,50€ +1,10 € 10,10 €
Parking..... 1,60 €

III – Frais annexes :

Frais forfaitaires 23,00 €

TOTAL GENERAL (I+II+III) 2896,12 €

ARTICLE 2

Le montant de l'indemnité, fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est à régler à M. Michel BADEL par Monsieur le Maire de Chirens, maître d'ouvrage, sur le compte bancaire n°30004 01943 00000516282 5 9, ouvert à la Banque BNP Paribas

ARTICLE 3

En cas de contestation de la somme arrêtée, un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble peut être formé, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Chirens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BADEL.

Grenoble, le 30 août 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE n°2010-04779
Arrêté portant règlement local de publicité de NOYAREY

Commune de NOYAREY
ARRETE MUNICIPAL n°2010-045
Le Maire de la Commune de NOYAREY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
 - Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;
 - Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération ;
 - Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
 - Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifié, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;
 - Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
 - Vu la délibération n° 2009-017 du conseil municipal de Noyarey en date du 4 mai 2009 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de réviser le règlement local de publicité institué par arrêté municipal en date du 7 octobre 1992
 - Vu les publications relatives à la délibération n°2009-017, parues le 2 juin 2009 dans le Dauphiné Libéré , le 5 juin 2009 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, et le 19 mai 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.
 - Vu les consultations effectuées par le Préfet auprès des professionnels de la Publicité le 10 juillet 2009 ;
 - Vu l'arrête préfectoral n° 2009-07789 en date du 14 septembre 2009 portant création du groupe de travail de NOYAREY, abrogé par l'arrête préfectoral n°2010-00763 mentionné ci-dessous;
 - Vu l'arrête préfectoral n° 2010-00763 en date du 27 janvier 2010, portant création du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation locale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, sur le territoire de la commune de Noyarey
 - Vu les réunions du groupe de travail chargé de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Noyarey qui se sont tenues aux dates suivantes : 04/01/2010 ; 01/03/2010 ; 31/03/2010 ; 19/04/2010 ; 31/05/2010.
 - Vu le projet de règlement, élaboré et voté par le groupe de travail, à l'unanimité des membres ayant voix délibérative, le 31 mai 2010 ;
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation de la publicité le 29 juin 2010;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-059 du 5 juillet 2009 approuvant la modification de la réglementation locale de publicité de la commune de Noyarey,
- Considérant la nécessité de faire évoluer et préciser la réglementation au regard de l'expérience acquise et d'ajustements nécessaires, constatés à l'issue de quatre années de gestion,

ARRETE

Article 1er – Le règlement local de publicité de la commune de Noyarey est modifié. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Il concerne la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Article 3 : Il sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les infractions constatées au règlement de publicité seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le règlement de publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Noyarey, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou leurs représentants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOYAREY, le 5 juillet 2010
Signé Le Maire Denis ROUX

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « ROUGE GORGE SERVICES Vert & Divers»
Madame EPINAT Sylvie
18, route de vienne
38090 VAULX MILIEU

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 27 Juillet 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 27 juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Sylvie EPINAT** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-06764
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « EICY »
Monsieur CERATO Yann
1 Lot Le Hameau de la Gère
38780 PONT EVEQUE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 20 Juillet 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 20 juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Yann CERATO** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-06765
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « LIEGE Sébastien »
« Auto entrepreneur »
14, rue du Sorbier – Pavillon 28 – Cidex 387
38090 VILLEFONTAINE

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 8 Juillet 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 8 juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Sébastien LIEGE** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

<p>AE « MIGNET Monelle» En tant qu'auto entrepreneur Lot6. Les Balcons de la Valdaine 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE</p>

déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 22 mars 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 18 Août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame MIGNET Monelle** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**
- **Assistance administrative à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 18 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Stéphanie OUGIER
740 Boulevard Langevin
38190 FROGRD

déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 5 Août 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 31 août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame OUGIER Stéphanie** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 18 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-05812
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

ASS « JARDINS UNIS VERT TERRE »
Madame ESCURE Catherine
7, chemin de Vavres
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

- déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 4 Août 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 11 Août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Catherine ESCURE** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris de débroussaillage**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

**AE « CHEROUSE Bruno»
En tant qu'auto entrepreneur
36, route des côtes d'Ile
38630 LES AVENIERES**

- déposée complète auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 8 Juillet 2010
- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 8 Juillet 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Bruno CHEROUSE** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-06761
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « CARAT Gabriel »
En tant qu'auto entrepreneur
3, square Ninon Vallin
38200 VIENNE

CONSIDERANT

- Que la structure représentée par « Monsieur CARAT Gabriel » a présenté une demande d'agrément simple en date du 10 juin 2010,
- Que cette demande a été refusée par décision du 7 juillet 2010 compte tenu du document d'inscription au répertoire des entreprises fourni au dossier, qui prévoit des activités non éligibles à l'agrément de service à la personne.
- Que le Recours Gracieux en date du 10 Août 2010 présente les rectifications nécessaires pour satisfaire à l'obtention de l'agrément.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur CARAT Gabriel** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de + de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 13 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-005 du 14 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE « HERMIL Yoann »
En tant qu'auto entrepreneur
43, rue Emile Zola
38100 GRENOBLE

déposée complétée auprès de l' Unité Territoriale de l'Isère le 27 Juillet 2010

- Vu les pièces justifiant de la création de la structure reçues le 11 Août 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Monsieur Yoann HERMIL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 août 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2010-06613

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur les communes de VIF et SAINT MARTIN DE LA CLUZE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de VIF et SAINT MARTIN DE LA CLUZE à compter du 1^{er} septembre 2010.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de VIF et SAINT MARTIN DE LA CLUZE et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

VARCES ALLIERES-RISSET et LE GUA.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes citées ci-dessus et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 août 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

François LOBIT

ARRETE N° 2010- 07170

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Jean-Pierre GONZALEZ,

Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des finances publiques du service des impôts des Entreprises de VIENNE dont les bureaux sont situés 12 rue Jean Moulin –38209 VIENNE CEDEX, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 25 Août 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia GIROD, Inspectrice des impôts
- Mme Jacqueline BOSCH, Contrôleuse principale des impôts
- Mme Jeannine SALAS, Contrôleuse Principale des impôts
- Mme Anne Marie PERRIER, Contrôleuse principale des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Vienne.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 25/08/2010

Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Jean-Pierre GONZALEZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M. Pascal RAMPNOUX,
Comptable de la Direction générale des finances publiques, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Isère dont les bureaux sont situés 34/40 Avenue Rhin et Danube –38047 GRENOBLE Cedex 2, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des finances publiques, depuis le 1^{er} juillet 2010,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.621-43 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean Pierre HUSNI, Inspecteur des impôts
- Mme Agnès LAPIERRE, Inspectrice des impôts
- Mme Isabelle MOULIN, Contrôleuse principale des impôts

dans les limites du ressort du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Isère.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juillet 2010

Le Comptable responsable du Pôle,

Pascal RAMPNOUX

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2010-06420
relatif à la tarification 2010 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence Le 44, gérée par l'association
départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04450 en date du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'accueil d'urgence Le 44 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000	966 716
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 406	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 310	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	778 562	876 378
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 720	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 096	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 778 562 euros correspondant à un prix de journée de 202,21 euros applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 90 338,23 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-06421
relatif à la tarification 2010 accordée au Dispositif Rose Pelletier, géré par l'association départementale
pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 188	1 335 987
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 357	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 442	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 268 176	1 284 485
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 309	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2010 sont arrêtés comme suit :

- 150,31 euros pour la villa et les familles d'hébergement. Ce tarif intègre la reprise de résultat excédentaire 2008 (46 584,71 euros) et la reprise sur le compte 10687 Excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement (4917 €)
- 85 euros pour le service extérieur existant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-06422
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06270 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espace adolescents » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 498	3 800 262
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 766 456	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 308	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 788 630	3 800 262
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 062	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 570	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 sont les suivants :

- 182,22 euros pour l'internat ;
- 26,76 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes ;
- 91,11 euros pour l'unité pédagogique secondaire.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-06698
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'œuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Eugène Chavant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 312	1 649 792
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 255 279	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 201	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 523 106	1 526 749
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	643	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 est fixé à 118,50 euros.

Il intègre les dépenses non opposables aux financeurs (82 304 euros) et la reprise de l'excédent 2008 (105 988,33 euros) et d'une partie du déficit 2006 (65 249,65 euros) d'un montant global de 123 042,68 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-06700
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22
avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins
apprentis d'Auteuil

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Jean-Marie Vianney » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 308	3 172 302
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 219	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 775	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 218 934	3 226 919
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 985	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
---	---

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2010 est fixé à 155,80 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire cumulé de 54 616,84 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Thierry Vignon

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-07016
relatif à la modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » géré par l'association « Beauregard » située 9 place Saint Bruno à Grenoble

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint n°93-1690 autorisant le fonctionnement du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;
Vu l'arrêté conjoint n°2009-4358/05617 portant expérimentalement la capacité du service ADAJ à 37 places ;
Vu le bilan de l'extension expérimentale du service ADAJ transmis par l'association gestionnaire le 1^{er} juin 2010 ;
Vu la demande formulée lors de la rencontre du 23 juin 2010 par le Directeur de l'association gestionnaire « Beauregard » de pérenniser l'extension de capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;
Sur proposition conjointe du Directeur Général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est :

Arrêtent :

Article 1 : La capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes est portée à 37 places. Les 7 places ainsi créées devront s'adresser exclusivement à des jeunes sortant d'établissements, inscrits dans un processus d'autonomisation.

Article 2 : Cette extension de capacité de 7 places est délivrée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 août 2010

Pour le Président et par délégation,
La Directrice déléguée adjointe
des services du Département,
Bernadette Luppi

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François Lobit

Arrêté n°2010-07507
relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié, géré par l'association
départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 776	3 576 071
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 706 163	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 132	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 262 671	3 282 671
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2010 sont arrêtés comme suit :

- 166,21 euros pour l'hébergement
- 83,10 euros pour l'accueil de jour.

Ils intègrent une partie de la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008, soit 287 400 euros et une reprise de 6 000 euros sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissements.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 août 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du
Département,
Bernadette Lupi

Le Préfet,

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Objet : délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales

A R R E T E A R R E T E A R R E T E

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de

- ❶ signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- ❷ signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- ❸ signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- ❹ présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.
- ❺ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux EPLE relevant de l'autorité du recteur,
- ❻ signer les accusés de réception des actes des EPLE nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- ❼ signer les accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs adoptés et des comptes financiers par les conseils d'administration des EPLE mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du code de l'éducation.
- ❽ émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du TPG, les décisions constatant la force majeure.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Pascal MISERY et à Mme Martine CAPPONI, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1, à l'exclusion des compétences mentionnées au ❽.

Article 3 : en cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à Mme Edith JULLIEN, chef de la division de la vie des établissements uniquement pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des EPLE (points❹, ❺ et ❼ ci-dessus).

Article 4 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n2009-15 du 28 septembre 2009.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Olivier AUDEOUD

Objet : délégation de signature aux fonctionnaires de la division budgétaire dans le cadre de la plateforme académique CHORUS

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à :

Mme Céline ARABIAN, responsable de la division budgétaire (DB) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans son rôle de responsable des demandes de paiement.

► En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Irina TRANKOVA, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2

► En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Céline ARABIAN et de Mme Irina TRANKOVA, délégation est donnée, chacun pour ce qui les concerne, à :

Mme Monique LAMOUROUX et à Mme Rachel BARDE, pour les dépenses des services du rectorat, et à Mme Sandrine SANNA et M. Frédéric CHATELAIN, pour les dépenses des services des inspections académiques de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n2009-17 du 28 septembre 2009.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Olivier AUDEOUD